CDC « Ardèche des Sources et Volcans »
Château de Blou 07330 THUEYTS
Tel : 04 75 89 01 48 / Mail : cdc@ardechedessourcesetvolcans.com

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET CEUX ISSUS DU TRI SELECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES

« ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »

Communauté de Communes « Ardèche des Sources et Volcans »
Château de Blou
07330THUEYTS
Tél: 04/75/89/01/48 émail de contact : cdc@ardechedessourcesetvolcans.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GENERALITES 3

ARTICLE 2 : TYPES DE DECHETS..... 3

2-1 Les différents types de Déchets pouvant être collectés par la CDC

2.2 Les autres types de déchets non collectés par la CDC

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF ….....6

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES BACS ET DES SACS 8

ARTICLE 5 : CACHE-CONTENEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC …..... 9

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES DECHETS.....9

ARTICLE 7 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES 9

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES …..... 10

ARTICLE 9 : ARRETE MUNICIPAL DU PRESENT REGLEMENT …..... 11

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT …..... 11

ANNEXE 1 : CONSIGNES DE TRI ….....12

Communauté de Communes « Ardèche des Sources et Volcans »
Château de Blou
07330THUEYTS
Tél: 04/75/89/01/48 émail de contact : cdc@ardechedessourcesetvolcans.com

ARTICLE 1 : GENERALITES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et la collecte des déchets issus du tri sélectif sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (CDC) Ardèche des Sources et Volcans, par le service ordures ménagères de la Communauté de Communes.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CDC.
Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : TYPE DE DECHETS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

-faire baisser le tonnage des déchets ménagers et assimilés, coûteux à retraiter, au profit de celui issu du tri sélectif, ne générant, lui, aucun coût de traitement.
-sensibiliser les différents acteurs sur la nécessité de trier ses propres déchets afin de responsabiliser chacun sur leur devenir et donc sur sa propre façon de consommer en amont.
-optimiser les coûts de collectes, améliorer leurs souplesses et leurs organisations, en privilégiant les points de regroupements collectifs, moins onéreux que la collecte en porte à porte.
-préciser le cadre des missions effectuées par la CDC.

2.1 Les différents types de Déchets, pouvant être collectés par la CDC:

2.1.1 Déchets ménagers et assimilés non recyclable :

Ce sont les déchets ordinaires **des ménages** provenant de la préparation des aliments, des repas et du nettoyage normal des habitations. Une partie de ces déchets, dite fermentescible, composée de matières organiques biodégradables, doit principalement être destinée à alimenter les composteurs (ex : épluchures de fruits et légumes, reste végétal de repas, marc de café, sachet de thé etc.…), et diminuer en cela la part résiduelle à collecter. Une autre partie doit rentrer dans le cadre de la collecte du tri sélectif (voir les déchets issus du tri sélectif 2-1-2). Ainsi la partie restante doit se limiter à la partie congrue ne rentrant pas dans ces deux catégories, partie appelée « ordures ménagères résiduelles » : elle correspond uniquement à la partie des déchets non recyclable, non valorisable dans les conditions techniques et économique du moment, considérée donc comme du déchet ultime.

Les déchets, assimilés aux déchets ordinaires des ménages décrits ci-dessus, provenant **des établissements artisanaux, commerciaux et publics, issus de la production ou de la distribution des dits établissements peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Dans ce cas, la réglementation prévoit qu'ils soient soumis à une redevance spéciale, considérant qu'ils sont liés à une activité d'origine professionnelle. Ces mêmes déchets sont exclus de la collecte, si en raison de leur nature ou de leur quantité, ils ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.** Ils pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de collecte et de traitement séparée.

2.1.2 Déchets issus du tri sélectif :

Ce sont les déchets issus du tri sélectif détaillés dans l'annexe 1 du présent règlement. Ces déchets devront être déposés dans les bacs de collecte à couvercles jaunes situés aux points de regroupement prévus à cet effet, ou déposer dans des poubelles jaunes normées, clairement identifiées, en cas de collecte en porte à porte.

Les déchets issus du tri sélectif sont constitués notamment de:

• flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boissons gazeuses, sirops..., et bouteilles opaques d'adoucissants, de lait, d'huile…) ;
• boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium ;
• boîtes de boissons en aluminium ou acier (cannettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène ;
• emballages types « briques » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...) ;
• boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie pour l'instant :

• les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage ;
• les pots de crème fraîche et des yaourts ;
• les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...) ;
• les flacons de produits dangereux et inflammables ;
• les cartons pizza salis et barquettes ;
• les couche-culotte.

(Ces types de déchets seront déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers).

2.2 Les autres types de déchets, non collectés par la CDC

Les déchets n'entrant pas dans les catégories décrites au point 1-1, n'ont pas vocation à être collectés par la CDC. Ils devront être acheminés par chacun dans des déchetteries prévues à cet effet, par exemple la déchetterie de LABEGUDE ou celle de ST ETIENNE DE FONTBELLON.

2.2.1 Déchets destinés à être amenés en déchetterie :

Les déchets encombrants valorisables (gros cartons…) ou non valorisables (mobilier, petit ou gros électroménager, objets divers, les pots de peinture, batteries, les résidus de peinture, solvants, colles et vernis etc....).
Les déchets inertes (pierres, briques, gravats et inertes, pots de peinture…) de toute nature, publics et particuliers.

2.2.2 Déchets verts :

Ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espace verts. Ils peuvent être amenés dans les déchetteries, ou collecter sur deux plates-formes d'accueil et broyage située sur le territoire de la CDC : Une plate-forme à Fabras, et une plateforme à Thueyts sont ouvertes les mercredis et samedi après-midi et permettent aux particuliers de faire broyer leurs déchets verts et repartir s'ils le souhaitent avec leur broyat.
Notons que ces deux plateformes d'accueil du territoire de la CDC, acceptent également les gravats/inertes et matériaux de construction, le plâtre et placo-plâtre…

2.2.3 Le verre :

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs sans les couvercles doivent être déposés dans les containers réservés à la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

(Ne sont pas compris, la faïence, la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre, les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre. Ces types de déchets doivent être apportés en déchèteries

2.2.4 Les journaux :

Ce sont le papier, les journaux et magazines. Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines,

catalogues et annuaires, les feuilles imprimées. Comme le verre, ils doivent être déposés dans les containers réservés à la collecte sélective des journaux

(Ne sont pas compris, les films plastique enveloppant les revues et les packs d'eau, le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier, le papier calque, le papier alimentaire souillé, gras, les enveloppes. Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers).

2.2.5 Les vêtements :

Ils doivent être amenés à la déchetterie ou déposer dans des containers prévus à leur collecte.

2.2.6 Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricoles, les boues et déchets de stations d'épuration.

2.2.7 Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.

2.2.8 Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.

2.2.9 Les déchets issus des garages (huiles de vidange…).

2.2.10 Les déchets radioactifs.

2.2.11 Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient pas être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.

(A noter que pour ce type de déchet, la CDC propose aux communes du territoire un service gratuit d'enlèvement des objets encombrants, plusieurs fois par an et destiné aux particuliers. Ce service se fait par inscription obligatoire à des dates données des usagers pour l'enlèvement d'objets ne rentrant pas dans un véhicule et dont le volume se limite environ à 1 m3).

2.2.12 Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales / paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Pour plus d'informations : contact@sidomsa.net ou cdc@ardechedessourcesetvolcans.com

Les déchets des points 2.2.6 à 2.2.11 doivent être pris en charge par une filière spéciale d'élimination des déchets.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » (décrits aux points 2.1) s'effectue à l'intérieur du périmètre de la CDC, dans des bacs roulants hermétiques fournis par la CDC, en ce qui concerne les points de regroupements.

Les circuits de collecte des déchets et les plannings de ces circuits sont disponibles sur demande auprès de la CDC, après demande écrite par email.

La CDC assure les collectes sur les voies publiques. Elle se réserve le droit, selon les nécessités et les obligations du service, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes. La collecte sur les voies privées ne pourra s'effectuer qu'avec l'existence d'une convention

entre le propriétaire de la voirie et la CDC.
En aucun cas, le service de collecte ne peut s'effectuer sur un domaine privé (voirie, terrain…) pour des problèmes de responsabilité et d'assurance (sauf convention signée).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est interdit au service de collecte de traverser la voie pour collecter.

Les déchets sont déposés , enfermés dans des sacs clos et étanches, exclusivement dans les récipients agréés et aux normes, **notamment pour la collecte individuelle en porte à porte où les bacs doivent être des bacs roulants compatibles avec le système universel de lève-conteneurs**. En collecte en porte à porte, il est impératif de déposer le conteneur en point accessible, en limite du domaine privé et public ; s'il y a empêchement ou danger, la collecte ne sera réalisée que sur un point de regroupement. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière).
Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies privées en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et sans être obligé de faire une marche-arrière. Une largeur minimum de voie (compatible avec le camion de collecte) est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si aucune manœuvre n'est possible dans une impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la commune instaurera à la demande de la Communauté de Communes un point de regroupement adapté.

Lorsque l'exécution de travaux entrave la libre circulation du véhicule de collecte des déchets sur une voie publique, la commune doit en informer la CDC au plus tard 8 jours avant le démarrage des travaux, et prévenir les habitants concernés de la conduite à observer pendant la durée des travaux
En cas de travaux de longue durée, et en accord avec la commune concernée, il pourra être dérogé aux horaires et au lieu de collecte des déchets. Une information devra alors être réalisée pour les usagers concernés.

3-1 Question de la collecte en porte à porte :

D'une manière générale, la collecte en points de regroupement est à privilégier. En effet, elle présente beaucoup d'avantages par rapport à la collecte en porte à porte :

Pour les usagers : Elle offre aux usagers une plus grande souplesse, puisqu'ils ne sont plus tenus à une date et un horaire précis pour l'enlèvement de leurs déchets. Cela évite également une nuisance sonore aux abords des habitations et limite le risque de détérioration des biens privés.

Pour la CDC : Elle apporte une plus grande facilité d'organisation des tournées et une meilleure sécurisation des lieux de manœuvres pour les véhicules. Elle permet de maitriser les coûts en limitant le nombre de kilomètres effectué et le temps passé ainsi que l'amélioration des conditions de sécurité.

Pour le territoire : En limitant les trajets des camions, elle préserve l'environnement. Par la mise en place de points de regroupements correctement aménagés et entretenus régulièrement, elle limite les dépôts sauvages en pleine nature.

3-1-1 Dispositions générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les conteneurs aux normes destinés à cette fonction, (poubelle à couvercle jaune pour le tri, poubelle à couvercle gris ou vert pour les déchets ménagers) exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Le tri est donc de ce fait obligatoire.

Le personnel chargé de la collecte ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés à la collecte dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- ➢ Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par son propriétaire ;

- ➢ Tous les bacs dédiés à la collecte sélective dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La CDC n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicate qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la CDC qui pourront soit sensibiliser l'usager « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.
La gendarmerie pourra délivrer des amendes de voirie pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.
De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoiement ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

3-1-2 Fréquence de collecte

Les collectes sont effectuées du lundi au samedi suivant un planning établi. Les jours peuvent être modifiés par simple décision de la collectivité, sous réserve d'en assurer la publicité nécessaire. Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir.

3-1-3 Cas des jours fériés

La collecte n'est habituellement pas organisée les jours fériés, sauf en période estivale. Un jour de remplacement est établi selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Communauté de Communes ou de la Mairie.

3-1-4 Règles d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Il ne peut être utilisé que des contenants en bon état, compatibles avec les systèmes de lève conteneurs (système normé). Les contenants sont acquis par les usagers particuliers ou professionnels.

3-1-5 Consignes diverses

Bien que les déchets doivent être sortis la veille au soir en raison de l'heure matinale des collectes, les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques accessibles au service.

- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied), en accord avec le service de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après rappel au règlement resté sans effet, une mise en demeure sera adressée à l'usager.

Pour la collecte en porte à porte, les règles du tri sélectif qui s'appliquent sont identiques à celles des zones en point d'apports volontaires.

En cas de non-conformité constaté, les déchets pourront être refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES BACS ET DES SACS

4.1 Propriété du matériel de collecte

La CDC est propriétaire des matériels nécessaires aux collectes (véhicules et bacs de collecte sur les points de regroupements).
Elle en assure la maintenance et le renouvellement.

4.2 Caractéristiques des sacs et bacs

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est interdite.
Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6). Ils devront être roulants et compatibles avec les lève-conteneurs des camions de collecte.

La contenance des bacs variera suivant les besoins de 140 litres à 770 litres.

En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CDC, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également déterminés les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charges technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus, et ce en limite de voie publique.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Il est interdit, sans accord de la CDC, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.
De même, les bacs de collecte situés aux points de regroupements collectifs ne doivent pas être déplacés.

ARTICLE 5 : CACHE-CONTENEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La mise en conformité des points de regroupements et des cache-conteneurs de collecte est à la charge des communes. L'emplacement reste la propriété des communes. Elles sont donc responsables de leur état général et doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès des employés de la CDC pour collecter les déchets dans les bacs. Le sol doit notamment être aménagé pour que les conteneurs puissent rouler facilement (dalle ou autre), et les lieux doivent être débarrassé régulièrement de tous les déchets non prévus à la collecte (cf. Points 2-1)

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES DECHETS

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CDC devient propriétaire et responsable du déchet, après compactions de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, et jusqu'à son transport au quai de transfert du SIDOMSA, à Lavilledieu (07170).

ARTICLE 7 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer sur la voie publique les déchets décrits aux points 2-1 dans des bacs autres que ceux décrits à l'article 4 du présent règlement. Le dépôt des déchets autour ou au pied des bacs est lui aussi interdit.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.
Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende de 180 euros (minorée à 68 € si paiement dans les 45 jours). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention passible d'une amende de 1500 euros, ainsi que la confiscation du véhicule
Le fait de ne pas respecter les conditions de collecte des déchets (jours, horaires, tri), peut entrainer une amende de 75€, minorée si paiement dans les 45 jours.
(Tarif en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères):

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

Si le bien est loué, le propriétaire peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé (par exemple, en cas de courts séjours dans une résidence secondaire qui ne coïncident pas avec le jour de l'enlèvement des ordures).

Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est égal à la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété, multipliée par le taux fixé par la CDC, défini pour chaque commune en fonction du service rendu. Ce taux varie suivant les différentes zones établies pour le territoire en fonction de l'éloignement, des difficultés de collecte et la volonté de chaque commune et de chaque quartier à opter pour l'organisation de regroupements collectifs pour remplacer la collecte en porte à porte

8-2 La RSEOM (Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères):

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ou publics est assuré par une redevance spéciale, à partir du moment où, par leur nature ou leur quantité, les déchets, issus d'une activité professionnelle sont collectés comme les déchets issus des ménages. Il s'agit notamment des campings, des villages gîtes, auberges, accueil de groupe et certains établissements commerciaux. Les clés de répartition sont propres à chaque activité : Par exemple, le nombre d'emplacement pour les campings, le nombre de lit pour les structures d'accueil, le tonnage/volume pour certains commerces etc...

A noter que la redevance peut être minorée si les établissements s'engagent sur une convention pour la réduction des déchets, notamment par l'installation et l'utilisation de composteur et participation active au tri sélectif.

Les usagers professionnels apportant la preuve qu'ils éliminent leurs déchets assimilés de manière conforme doivent produire un contrat d'élimination par une société agréée pour être dispensés de c e t t e redevance. (Conformément à la législation Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

8-3 Abattements et exonérations :

Les modalités de dégrèvements et exonérations sont fixées par le Conseil Communautaire.

Ne sont pas pris en compte :

➢ Les critères. Socioéconomiques (âge, absence momentanée d'occupation du bâtiment, charges de familles ou difficultés financières de l'usager) ne peuvent donner lieu à un dégrèvement, même partiel, ou à une exonération.

➢ Le taux de fréquentation d'un camping ou d'un établissement d'accueil n'est pas un critère de dégrèvements et exonérations de la RSEOM. Le temps d'occupation d'un gîte, d'une chambre d'hôtes n'est pas un motif de dégrèvements et exonérations.

➢ De même les logements inoccupés, même vides de meubles, le temps d'occupation d'une résidence secondaire, la durée d'ouverture d'un établissement ne sont pas des motifs de dégrèvements et exonérations de la TEOM.

En revanche toutes les initiatives ayant pour but de réaliser des points de regroupements collectifs en lieu et place de la collecte en porte à porte et ainsi participer à la maitrise des coûts, pourront donner lieu à une baisse du taux de la TEOM appliquée aux différentes communes.

Si des cas particuliers existent, ils doivent être formulés par écrit auprès des services de la Communauté de Communes "Ardèche des Sources et Volcans", dans un délai de 1 mois suivant la réception de la facture.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté d'application du Président et d'une transmission à chaque maire des Communes membres de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans
A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et aux redevables. Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le président de la Communauté de communes et le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Signatures :

ANNEXE 1: LES CONSIGNES DE TRI